

Service : Juridique / Marchés publics

N° : 19-2024



Département Isère – Canton Le Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision Municipale

**Objet : TRANSPORTS DES SORTIES SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE CROLLES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

**Vu** la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire,

**Vu** l'arrêté n° 53-2024 du 20 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie FRAGOLA, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire,

**Considérant** l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP (avis n°24-61038 publié le 27 mai 2024), aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné (avis n° A2024C14878 publié le 24 mai 2024) et sur le profil acheteur pour des prestations de transports des sorties scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Crolles pour lequel la date limite de réception des offres était fixée au 21 juin 2024 à 12h00,

**Considérant** les candidatures et les offres reçues,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères définis par le règlement de la consultation,

## D E C I D E

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre relatif aux transports des sorties scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Crolles (n°2024-06) à l'entreprise VFD (38120 SAINT EGREVE) pour un montant minimum de 15 000 euros HT et un montant maximum de 40 000 euros HT pour la période initiale. L'accord-cadre est reconductible deux fois un an. La durée de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 3 ans maximum.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

A Crolles, le 31 JUIL. 2024

Pour le maire, par délégation  
Annie FRAGOLA  
Adjointe



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.